

I. Introduction

1. Le présent rapport présente les mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, depuis la publication du rapport pour 2007 sur les précurseurs¹, pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988².

2. L'examen commence par un inventaire des activités menées à bien au cours de la période considérée s'agissant du classement des substances. Sont ensuite présentées des informations concernant l'état des adhésions à la Convention de 1988 et le respect des obligations de communication d'informations à l'Organe de la part des gouvernements en vertu de l'article 12 de la Convention. Le chapitre se poursuit par un aperçu des mesures législatives et de contrôle récemment adoptées dans le domaine des précurseurs. Il comprend également les données actualisées fournies par les gouvernements sur leurs besoins légitimes annuels en précurseurs des stimulants de type amphétamine, un examen du fonctionnement du système de notifications préalables à l'exportation ainsi qu'une analyse des données disponibles concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs. Pour clore le chapitre II, l'Organe met en exergue les activités et réalisations les plus notables du Projet "Cohesion" et du Projet "Prism", les initiatives internationales de lutte contre le détournement des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et dans celle d'héroïne et de cocaïne respectivement.

3. Le chapitre III offre une analyse, par région lorsque les données disponibles le permettent, des plus grandes tendances qui aient été identifiées en matière de détournement et de trafic des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type

amphétamine, de cocaïne et d'héroïne. Le rapport s'achève sur un résumé des principales conclusions de l'Organe, dont des recommandations concernant les mesures que les gouvernements pourraient prendre face aux questions qui y sont soulevées. Les recommandations spécifiques qui sont formulées visent à faciliter le travail des autorités nationales compétentes.

4. Aux annexes du rapport, on trouvera des informations pratiques, à l'intention des autorités nationales compétentes, sur les points suivants: état des adhésions aux traités; communication de données annuelles sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes; saisies; commerce et utilisation licites de substances placées sous contrôle et besoins légitimes en ces substances; évaluations des besoins légitimes annuels en précurseurs des stimulants de type amphétamine; demandes de notifications préalables à l'exportation; substances inscrites aux Tableaux; utilisations licites et illicites des substances placées sous contrôle; et dispositions des traités touchant au contrôle des précurseurs.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe

A. Champ d'application du contrôle

Poursuite de la procédure de transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988

5. En 2006, préoccupé par l'inadéquation des contrôles visant l'acide phénylacétique, précurseur de stimulants de type amphétamine, l'Organe a convoqué son groupe consultatif d'experts³ pour qu'il évalue les informations disponibles et les indications fournies par les gouvernements concernant le commerce licite et illicite de cette substance. Se fondant sur la recommandation formulée par le groupe, l'Organe a soumis au Secrétaire général, en janvier 2007, une communication visant à ouvrir officiellement la procédure de transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

³ Le groupe consultatif d'experts se compose d'experts nommés à titre personnel par l'Organe pour donner des conseils en rapport avec la Convention de 1988.

¹ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.XI.4).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

6. Pour évaluer l'impact qu'aurait la mesure recommandée, le Secrétaire général a invité les gouvernements à faire part de leurs commentaires dans un questionnaire élaboré et distribué par la Commission des stupéfiants. Les réponses ont ensuite été transmises au groupe, qui s'est à nouveau réuni en février 2008 afin d'évaluer ces informations et de déterminer si les pays étaient favorables, et dans quelle mesure, au transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention.

7. Le groupe consultatif d'experts a par la suite indiqué à l'Organe que les réponses au questionnaire et les autres données disponibles sur l'acide phénylacétique allaient dans le sens de la poursuite de la procédure de transfert. L'Organe recueille actuellement des données plus détaillées sur le degré d'utilisation de cette substance dans la fabrication illicite de drogues.

B. Adhésion à la Convention de 1988

8. Au 1^{er} novembre 2008, 182 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 2007 sur l'application de l'article 12⁴, aucun autre État n'est devenu partie à la Convention. L'état des adhésions par région est décrit à l'annexe I.

9. Tous les principaux pays producteurs, exportateurs et importateurs de précurseurs chimiques sont aujourd'hui parties à la Convention de 1988. En Océanie, toutefois, près de la moitié des États ne l'ont pas encore ratifiée. Au cours de l'année 2008, des tentatives de détournement de précurseurs impliquant par exemple Nauru ont montré qu'aucun pays ni aucune région n'était à l'abri des agissements des trafiquants. **L'Organe appelle donc la Guinée équatoriale, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, la Namibie, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Saint-Siège, la Somalie, le Timor-Leste et les Tuvalu à appliquer les dispositions de l'article 12 et à devenir parties à la Convention dès que possible.**

⁴ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007 ...*

C. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

10. En vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les Parties doivent communiquer annuellement à l'Organe des informations sur les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention. Afin de les y aider, l'Organe transmet à tous les gouvernements un questionnaire annuel (connu sous le nom de formulaire D) portant sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

11. Au 1^{er} novembre 2008, 133 États, territoires et régions administratives spéciales au total, ainsi que la Communauté européenne, avaient envoyé le formulaire D pour 2007 (voir l'annexe II pour plus de détails). La Serbie le faisait pour la première fois. L'Organe se félicite que, parmi les États parties à la Convention de 1988 qui n'avaient pas retourné le questionnaire pendant plusieurs années, le Honduras, la Jamahiriya arabe libyenne, le Niger, le Soudan et le Togo lui communiquent à nouveau les informations demandées. Il est particulièrement préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'États parties ne s'acquittent toujours pas des obligations qui leur incombent en matière de communication d'informations; parmi eux, l'Angola, le Burundi, le Gabon et la Gambie n'ont jamais retourné le formulaire D.

12. En 2007, 50 gouvernements ont déclaré des saisies de précurseurs chimiques. Seuls quelques-uns d'entre eux ont aussi communiqué les renseignements supplémentaires requis sur les substances non inscrites aux Tableaux (méthodes de détournement, fabrication illicite et envois arrêtés). **L'Organe demande instamment à tous les gouvernements effectuant des saisies de recueillir et de fournir ces renseignements supplémentaires, qui sont cruciaux pour déceler les nouvelles tendances de la fabrication illicite de drogues et du trafic de précurseurs.**

D. Mesures législatives et de contrôle

13. Pour surveiller efficacement le mouvement des précurseurs chimiques, il faut, à l'échelle nationale, élaborer des mesures de contrôle appropriées et renforcer celles qui existent. À sa vingtième session extraordinaire, en 1998, l'Assemblée générale a invité

les États à adopter et appliquer, s'ils ne l'avaient pas encore fait, les lois et règlements nationaux nécessaires pour se conformer strictement aux dispositions et propositions de l'article 12 de la Convention de 1988 et aux résolutions connexes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social (résolution S-20/4 B de l'Assemblée). Conformément à cette recommandation, les gouvernements ont continué de mettre en place des mesures nationales de contrôle du mouvement des précurseurs ou de renforcer celles qui existaient.

14. Ces dernières années, dans ses rapports sur les précurseurs, l'Organe a attiré l'attention des gouvernements sur le fait que, la surveillance du commerce international des produits chimiques inscrits aux Tableaux continuant de donner des résultats, les trafiquants se tournaient de plus en plus vers les circuits de fabrication et de distribution intérieurs. La contrebande transfrontière est devenue la méthode la plus communément employée pour obtenir des produits chimiques destinés aux laboratoires clandestins; par conséquent, les mesures de contrôle du mouvement intérieur de ces produits revêtent de plus en plus d'importance.

15. S'agissant du contrôle des précurseurs chimiques pénétrant en Afghanistan, l'Organe se félicite de l'adoption, en juin 2008, de la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité relative à l'état de la sécurité en Afghanistan. Dans cette résolution, le Conseil a exprimé son inquiétude face au niveau élevé du trafic, vers et dans le pays, de précurseurs chimiques, principalement d'anhydride acétique utilisé pour fabriquer de l'héroïne. Le Conseil a appelé les États Membres à collaborer davantage dans la lutte contre la fabrication illicite de drogues et il les a invités à renforcer leur coopération avec l'Organe, notamment en se conformant pleinement aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988.

16. En juillet 2007, le Nicaragua a ajouté à sa liste des substances placées sous contrôle toutes les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. En vertu de la nouvelle législation, la fabrication, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente et la prescription de toutes ces préparations pharmaceutiques, ainsi que les travaux de recherche sur ces préparations, sont régis par la loi n° 292, telle que modifiée.

17. En février 2008, le Parlement du Queensland (Australie) a promulgué une loi modifiant la loi de 1986 et le décret de 1987 sur le mésusage de drogues. Selon la nouvelle législation, l'éphédrine a été reclassée et la peine maximale encourue en cas de possession, d'offre ou de trafic illicite de cette substance est maintenant une peine d'emprisonnement de 20 ans. De nouvelles infractions ont été créées pour punir l'offre et la fabrication illicites de certaines substances, telles que la pseudoéphédrine, ainsi que la possession de matériels servant à la fabrication illicite de drogues tels que les presses à comprimés.

18. En avril 2008, l'Afrique du Sud a modifié sa loi de 1965 sur les médicaments et les substances connexes, afin d'englober l'éphédrine et la pseudoéphédrine et d'empêcher ainsi qu'elles ne servent à la fabrication illicite de drogues. Les préparations et mélanges contenant ces deux substances, ainsi que l'éphédra, sont également visés.

19. En mai 2008, le Honduras a élaboré un projet de loi visant à contrôler toutes les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. Aux termes de ce texte, ces préparations ne pourraient être délivrées que sur ordonnance et par des personnes autorisées à cette fin. En outre, en cas d'inobservation de ces dispositions, les opérateurs pourraient se voir retirer leur licence. Vu la situation du trafic de précurseurs en Amérique centrale (voir les paragraphes 49 et 50 ci-après), l'Organe encourage le Honduras à adopter et appliquer la nouvelle loi à titre prioritaire.

20. Selon les nouvelles mesures de contrôle adoptées au Mexique en juin 2008, il est interdit d'utiliser l'éphédrine et la pseudoéphédrine. Tous les permis d'importation de médicaments contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ont été annulés. Si des importations en cours ne peuvent pas être annulées ou suspendues, la substance sera détruite dès réception. Pendant les six mois qui suivent la promulgation du règlement, l'exportation, depuis le Mexique, de médicaments contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine peut être autorisée pour satisfaire à des engagements pris antérieurement. Les stocks de médicaments ou de matières premières contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine doivent être signalés auprès de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires puis détruits, à l'exception des solutions injectables de

sulphate d'éphédrine. L'utilisation licite de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine est réservée aux institutions qui font de la recherche ou des analyses toxicologiques, et le Commissaire fédéral à la protection contre les risques sanitaires est chargé de délivrer les autorisations d'importation nécessaires. Ces mesures devraient être examinées au bout d'un an.

21. En juin 2008, la Chine a adopté une loi antidrogue de portée générale visant à renforcer les contrôles à l'intérieur du pays; celle-ci comporte des dispositions relatives à la création d'un système de licences pour la fabrication, le commerce et l'envoi de précurseurs chimiques. En outre, le même mois, l'Administration nationale chinoise des aliments et drogues a décidé de soumettre à ordonnance les gouttes nasales contenant du chlorhydrate d'éphédrine. La Chine exige aussi désormais la délivrance d'une autorisation d'importation avant chaque envoi à destination de l'Afghanistan, du Myanmar ou de la République démocratique populaire lao depuis son territoire. De surcroît, elle ne permet plus la fabrication de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P) dans le pays.

22. En juin 2008, le Belize a adopté un projet de loi tendant à renforcer les contrôles qui visent les éphédrines. Le nouveau texte dispose que les opérateurs doivent demander une autorisation pour le commerce de l'éphédrine et envoyer aux pays importateurs une notification préalable à l'exportation. En outre, les importations et les exportations de pseudoéphédrine en vrac et sous forme de préparations pharmaceutiques sont interdites.

23. En août 2008, El Salvador a publié un nouveau règlement sur la manipulation et le contrôle de la pseudoéphédrine en tant que matière première ou substance contenue dans des préparations pharmaceutiques. Toutes les préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine sont désormais soumises à prescription. En outre, les importations de pseudoéphédrine sont contingentées et le Conseil national des drogues délivre les autorisations nécessaires. Par ailleurs, il est fait obligation à tous les laboratoires et à toutes les pharmacies de communiquer des informations sur leurs ventes et leurs stocks de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine.

E. Besoins légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine

24. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a notamment prié les États Membres d'établir des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4-MDP-2-P, pseudoéphédrine, éphédrine et phényl-1 propanone-2 (P-2-P) et, dans la mesure du possible, des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances. Les évaluations des besoins légitimes en précurseurs chimiques communiquées par les gouvernements et publiées par l'Organe sont mises à jour régulièrement et disponibles sur le site Web de ce dernier (www.incb.org). Au 1^{er} novembre 2008, 109 gouvernements avaient fourni des évaluations de leurs besoins légitimes annuels en précurseurs des stimulants de type amphétamine.

25. Dans de précédents rapports, l'Organe avait demandé aux gouvernements de l'informer des méthodologies qu'ils avaient jugées utiles pour préparer les évaluations de leurs besoins légitimes en précurseurs. À cet égard, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fourni la méthodologie la plus complète pour l'établissement des évaluations annuelles des besoins légitimes en éphédrine et pseudoéphédrine. Les gouvernements d'un certain nombre d'autres pays, notamment la Barbade, l'Équateur, l'Espagne, le Liban, Maurice, le Mexique, le Panama, la République dominicaine, la Thaïlande, ainsi que le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) ont également fourni des informations pertinentes. L'Organe maintiendra un dialogue fréquent avec les pays et territoires concernant l'établissement de ces évaluations, puisque ce sont les gouvernements qui sont les mieux placés pour calculer de manière réaliste leurs besoins légitimes. **L'Organe prie les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de le tenir informé des méthodologies qu'ils emploient pour évaluer leurs besoins légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine.**

26. La publication des évaluations des besoins légitimes en précurseurs aide, comme avant, les gouvernements à détecter les opérations suspectes. Les évaluations annuelles sont essentielles en ce qu'elles permettent aux autorités compétentes des pays exportateurs de prévenir les détournements. **L'Organe**

engage donc tous les gouvernements à continuer de lui communiquer les informations les plus à jour possible. Le but de ce système est de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs un outil qui les aide à repérer les opérations suspectes en vue de s'y intéresser de plus près et de prendre des mesures, si nécessaire. **L'Organe invite à nouveau les gouvernements à vérifier les évaluations publiées et à l'informer de toute modification nécessaire.**

F. Notifications préalables à l'exportation

27. L'échange rapide d'informations sur les envois de précurseurs chimiques par le biais des notifications préalables à l'exportation entre gouvernements de pays et territoires importateurs et exportateurs reste l'un des moyens les plus efficaces de détecter et de prévenir des tentatives de détournement. Le nombre de Parties ayant invoqué l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 continue d'augmenter. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 2007 sur l'application de l'article 12, la République de Corée a demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation, portant ainsi à 74 (dont les 27 États membres de l'Union européenne) le nombre total de gouvernements ayant fait usage de cette disposition. La liste actualisée des gouvernements ayant demandé des notifications figure à l'annexe VI du présent rapport et devrait permettre aux gouvernements des pays exportateurs et réexportateurs de s'assurer que les notifications préalables à l'exportation requises sont envoyées aux autorités des pays importateurs qui en ont fait officiellement la demande. **Il est recommandé aux gouvernements des pays qui importent des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et qui souhaitent être avisés de tout envoi de précurseurs chimiques vers leur territoire de demander officiellement la fourniture de notifications préalables à l'exportation par l'intermédiaire du Secrétaire général.**

28. L'Organe a le plaisir de constater que la plupart des pays qui sont de gros exportateurs de substances placées sous contrôle ou par le territoire desquels transitent des envois contenant de telles substances fournissent des notifications préalables à l'exportation. Un nombre croissant de cas ou de tentatives de détournement ont ainsi pu être détectés.

29. Depuis son lancement par l'Organe en mars 2006, le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) a sensiblement accéléré les communications entre les gouvernements des pays exportateurs et importateurs et a contribué à la prompte vérification des opérations en question. Les pays et territoires disposant d'un accès au système sont actuellement au nombre de 98. Jusqu'à présent, plus de 20 000 notifications préalables à l'exportation ont été envoyées via PEN Online à 179 pays et territoires différents; en moyenne, 700 notifications sont communiquées chaque mois. Pour les autorités qui n'ont pas encore demandé d'accès à PEN Online ou qui n'ont pas d'adresse électronique, le système génère et envoie automatiquement des notifications sous forme de télécopie.

G. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

30. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, l'Organe demande aux gouvernements de communiquer volontairement des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances placées sous contrôle fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes. Bien que non obligatoire au titre de la Convention de 1988, la présentation de ces données renforce considérablement la capacité des gouvernements à surveiller le mouvement des précurseurs chimiques et à en prévenir le détournement.

31. Au 1^{er} novembre 2008, 112 États et territoires au total avaient communiqué des données sur le mouvement licite des précurseurs et 104 gouvernements avaient fourni des informations sur les utilisations et besoins licites de telles substances pour 2007 (voir l'annexe IV pour plus de détails). La Commission européenne continue de fournir des informations au nom des 27 États membres de l'Union européenne. L'Organe tient à remercier tous les États et territoires qui ont retourné le formulaire D et fourni des données sur le mouvement licite de certains précurseurs. En 2008, comme les années précédentes, tous les principaux pays importateurs de produits chimiques ont fourni des données sur le commerce licite de ces produits.

H. Autres mesures prises

1. Activités menées dans le cadre du Projet “Prism”, initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

32. Les mécanismes multilatéraux établis dans le cadre du Projet “Prism” ont donné des résultats positifs concrets. Les gouvernements participants ont fourni et reçu des informations sur les nouvelles tendances du trafic, identifié les modes opératoires et échangé des données sur les activités relatives au détournement de précurseurs chimiques. L'Organe continue de les aider à échanger de telles informations. Pendant la période à l'étude, quatre alertes spéciales sur des activités liées au détournement ont été communiquées aux États participants.

33. Compte tenu des résultats obtenus dans le cadre de l'Opération “Crystal Flow” (qui a eu lieu du 1^{er} janvier au 30 juin 2007) et des réactions favorables reçues de nombreux gouvernements sur son efficacité, l'Équipe spéciale chargée du Projet “Prism” a décidé de poursuivre et d'étendre ces activités afin que des renseignements continuent d'être échangés sur les opérations suspectes et sur les enquêtes de traçage. La nouvelle initiative, baptisée Opération “Ice Block”, s'est déroulée du 2 janvier au 30 septembre 2008. Elle visait principalement le commerce d'éphédrine et de pseudoéphédrine, y compris les préparations pharmaceutiques et l'éphédra, ainsi que, dans la mesure où il était possible d'en détecter les envois, de P-2-P et d'acide phénylacétique impliquant des pays d'Afrique, des Amériques, d'Asie occidentale et d'Océanie. Comme pour les activités précédentes, le système PEN Online était le principal outil utilisé pour repérer les opérations suspectes.

34. L'Équipe spéciale chargée du Projet “Prism” a organisé deux réunions pour évaluer l'opération. La première, tenue à Pretoria du 9 au 13 juin 2008, a permis de réaliser une évaluation à mi-parcours des progrès et de l'efficacité de l'Opération “Ice Block”. À l'issue de l'opération, l'Équipe spéciale s'est de nouveau réunie à New Delhi, du 13 au 17 octobre 2008, pour procéder à une évaluation finale. De manière générale, elle a noté que l'Opération “Crystal Flow” et l'Opération “Ice Block” avaient largement

atteint leurs grands objectifs, qui étaient de collecter des renseignements sur la manière dont les précurseurs étaient acheminés vers les laboratoires clandestins et de mettre au jour les liens entre les différentes organisations de trafiquants impliquées dans ces activités.

35. L'Opération “Ice Block” a reçu l'appui des gouvernements de tous les grands pays exportateurs et de transit. Pendant les neuf mois qu'a duré la phase active des opérations, l'Organe s'est intéressé à 2 057 envois, qui portaient sur 201 tonnes d'éphédrine et plus de 1 056 tonnes de pseudoéphédrine. Comme suite à cet examen, il a ouvert 219 enquêtes sur la légitimité d'opérations dont 49 se sont révélées suspectes. Ce sont donc des envois d'un volume total de 49 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine qui ont été stoppés ou saisis. Cette quantité aurait permis de fabriquer entre 37 et 44 tonnes de méthamphétamine.

36. Les enquêtes menées par les gouvernements concernés ont permis non seulement d'établir des liens entre plusieurs cas ou tentatives de détournement, mais également de combler certaines lacunes en matière de renseignement. Des envois de précurseurs, dont beaucoup avaient l'Amérique du Nord pour destination finale, avaient été détournés dans des pays d'Afrique, d'Amérique centrale et d'Asie occidentale, ou via ces pays, tandis que l'Europe était utilisée comme zone de transbordement. L'Océanie est également devenue une destination. Le trafic de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine reste un problème majeur.

2. Activités menées dans le cadre du Projet “Cohesion”, initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne

37. Les activités de lutte contre le détournement d'anhydride acétique et de permanganate de potassium dans le cadre du Projet “Cohesion” se sont poursuivies, au moyen de la surveillance des envois licites et d'enquêtes coordonnées sur les saisies et les envois stoppés.

38. L'Équipe spéciale chargée du Projet “Cohesion” s'est réunie à Vienne les 6 et 7 mars 2008 pour examiner les activités opérationnelles achevées et planifiées et pour définir une stratégie appropriée face

au faible nombre de saisies d'anhydride acétique réalisées pendant la période précédente. Elle a examiné les informations disponibles sur les détournements d'anhydride acétique et a décidé de lancer l'Opération "DICE", initiative axée sur l'échange de données concernant les saisies, les tentatives de détournement repérées et les envois suspects d'anhydride acétique et d'autres produits chimiques dont on sait ou on soupçonne qu'ils sont utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne.

39. L'Opération "DICE", qui a été conduite du 1^{er} avril au 30 septembre 2008, a donné des résultats significatifs sur le plan tant de la quantité que de la qualité des informations échangées. Pendant l'opération, l'Organe s'est intéressé à 388 envois internationaux d'anhydride acétique et a jugé que 5 d'entre eux étaient suspects. Au total, 20 cas de saisie et de détournement présumé de précurseurs de l'héroïne ont été rapportés à l'Organe, y compris des saisies d'anhydride acétique, d'acide sulfurique, d'acide acétique et de chlorure d'acétylène. On trouvera de plus amples informations à ce sujet ainsi qu'une analyse des tendances du trafic aux paragraphes 72 à 82 ci-après.

40. L'Organe se félicite des résultats de l'Opération "DICE" et rappelle qu'il est prêt à appuyer, dans le cadre de son mandat, le Projet "Cohesion" dans le futur. **L'Organe appelle en outre les gouvernements des pays des Amériques et les membres régionaux de l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" à concevoir des stratégies similaires pour lutter contre la contrebande de permanganate de potassium dans les zones de fabrication de cocaïne en Amérique du Sud.**

III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

41. Les principaux indicateurs utilisés pour l'analyse ci-après sont les données relatives aux saisies communiquées par les gouvernements dans le formulaire D pour 2007, ainsi que les données recueillies grâce au système PEN Online. Les informations collectées grâce aux activités du Projet "Prism" et du Projet "Cohesion", en particulier grâce à l'Opération "Ice Block" et à l'Opération "DICE", sont

venues s'y ajouter, pour permettre une évaluation plus complète. Les cas de détournement, de tentative de détournement et d'envois stoppés ou suspendus qui ont été signalés et les informations relatives aux activités de fabrication illicite de drogues qui ont été communiquées par les gouvernements ont offert des éléments supplémentaires confirmant certaines des tendances identifiées.

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

42. Entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 octobre 2008, les gouvernements ont communiqué 2 989 notifications préalables à l'exportation de substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. L'Organe a ouvert des enquêtes sur la légitimité de 304 de ces envois.

1. Éphédrine et pseudoéphédrine

Commerce licite

43. Dans le cadre du Projet "Prism", entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 octobre 2008, les gouvernements ont informé l'Organe de 2 547 opérations internationales concernant 297 tonnes d'éphédrine (en 487 envois) et 1 136 tonnes de pseudoéphédrine (en 2 060 envois). Ces envois provenaient de 34 pays et territoires exportateurs et étaient destinés à 134 pays et territoires importateurs.

Trafic

44. Vingt-trois pays ont signalé dans le formulaire D pour 2007 des saisies d'éphédrine représentant une quantité totale de 21,8 tonnes. Le Panama a déclaré la saisie la plus importante (10 tonnes), suivi par la Chine (5,8 tonnes) et le Mexique (3,7 tonnes). Alors que les données recueillies dans le cadre du Projet "Prism" faisaient état d'un détournement à grande échelle de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine, seuls neuf pays ont indiqué avoir saisi de ces préparations en faibles quantités, pour un volume total de 19 kg seulement. Quinze pays, Mexique (12,2 tonnes) et France (7 tonnes) en tête, ont déclaré des saisies de pseudoéphédrine représentant un total de 25,3 tonnes en 2007. En ce qui concerne le Mexique, la substance avait été introduite dans le pays en